



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.: Restreinte

13 mai 2025

Original : Français

Quatorzième Conférence des Parties (CdP14)
Contractantes à la Convention relative à la Coopération
en matière de Protection, de Gestion et de mise en valeur
du milieu Marin et des zones côtières de la côte
Atlantique et de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du
Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Nouakchott, Mauritanie du 21 au 23 mai 2025

**PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION ET DE
MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES MARINES ET COTIERES DE LA
REGION OCCIDENTALE, CENTRALE ET AUSTRALE CONTRE LA POLLUTION DUE AUX
SOURCES ET ACTIVITES TERRESTRES**



**TEXTE DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION D'ABIDJAN
RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DU
MILIEU MARIN ET CÔTIER DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE, CENTRALE ET AUSTRALE CONTRE LA POLLUTION
DUE AUX SOURCES ET ACTIVITÉS TERRESTRES**

(adopté le 22 juin 2012 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire))

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be "Seymour" and several other initials and marks.

Préambule	3
<i>Article premier</i> Objectif du Protocole.....	4
<i>Article 2</i> Portée géographique.....	4
<i>Article 3</i> Définitions.....	4
<i>Article 4</i> Champ d'application	5
<i>Article 5</i> Obligations générales	6
<i>Article 6</i> Information, éducation, sensibilisation, participation du public et accès à la justice	6
<i>Article 7</i> Pollution provenant de sources ponctuelles	7
<i>Article 8</i> Pollution provenant de sources diffuses.....	7
<i>Article 9</i> Dégradation due à d'autres sources et activités terrestres néfastes.....	8
<i>Article 10</i> Pollution transfrontière.....	8
<i>Article 11</i> Mesures visant à assurer l'application effective	8
<i>Article 12</i> Respect, contrôle et application	8
<i>Article 13</i> Lignes directrices, normes et critères communs	9
<i>Article 14</i> Suivi et évaluation.....	9
<i>Article 15</i> Évaluation écologique et écobilan.....	9
<i>Article 16</i> Coopération scientifique et technique	10
<i>Article 17</i> Établissement de rapports.....	10
<i>Article 18</i> Fonctions du secrétariat.....	10
<i>Article 19</i> Fonctions des points focaux nationaux	11
<i>Article 20</i> Réunions des Parties.....	12
<i>Article 21</i> Mécanismes de financement	12
<i>Article 22</i> Règlement intérieur et règles financières	12
<i>Article 23</i> Relation entre le présent Protocole et la convention.....	12
<i>Article 24</i> Relation entre le présent Protocole et les tiers	13
<i>Article 25</i> Souveraineté et droits.....	13
<i>Article 26</i> Règlement des différends	13
<i>Article 27</i> Annexes et amendements au Protocole et à ses annexes	13
<i>Article 28</i> Signature, acceptation, approbation, ratification et adhésion.....	13
<i>Article 29</i> Entrée en vigueur, dénonciation et dépositaire	14
Annexe I	15
Liste indicative des activités et catégories de substances préoccupantes	15
Annexe II	18
Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales.....	18
Annexe III	20
Normes de qualité environnementale et objectifs de qualité environnementale.....	20



Préambule

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe signée à Abidjan le 23 mars 1981,

Déterminées à appliquer ladite Convention, en particulier son article 7,

Mesurant l'importance de la zone d'application de la Convention en tant qu'un des espaces marins les plus productifs du monde grâce à ses abondantes ressources vivantes et non vivantes, en tant qu'important réservoir de biodiversité marine de par, entre autres, la richesse des estuaires, deltas et lagunes qui bordent ses côtes, et en tant que patrimoine naturel possédant une grande valeur scientifique, culturelle, éducative, sociale, récréative et économique pour les générations présentes et futures qui doit être protégé de manière efficace et durable,

Mesurant également la forte dépendance des communautés côtières de cette région envers les diverses ressources naturelles pour leur subsistance et les répercussions que peuvent avoir l'épuisement des ressources vivantes, la détérioration de la qualité de l'eau, la perte d'habitats essentiels, et l'augmentation des taux d'eutrophisation ainsi que la prolifération d'algues nuisibles dans les lagunes, estuaires, criques et eaux littorales qui les entourent,

Préoccupées par le fait que les écosystèmes côtiers et marins de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe et leurs ressources ont subi diverses atteintes résultant de l'augmentation des activités de développement socio-économique non viables menées par l'homme, en particulier à terre,

Conscientes des effets que les effluents, déchets et ruissellements provenant de sources industrielles, agricoles et urbaines et de la prospection et production d'hydrocarbures et de minéraux, ainsi que l'altération physique et la destruction d'habitats, entre autres facteurs, produisent sur la santé humaine et sur les riches ressources vivantes du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe,

Pleinement conscientes de la nécessité urgente de s'attaquer aux diverses sources et activités terrestres susceptibles de provoquer une pollution, destruction ou dégradation du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe pour prévenir, réduire, atténuer ou maîtriser cette pollution, destruction ou dégradation en utilisant les moyens les mieux adaptés dont elles disposent, compte tenu de leurs capacités,

Convaincues de la nécessité d'une coopération entre les Parties contractantes dans le cadre d'une action commune visant à gérer de manière efficace, intégrée et durable les menaces transfrontières que la pollution due à des sources et des activités terrestres fait peser sur le milieu marin et côtier dans la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe,

Constatant la nécessité d'une coopération et d'une collaboration renforcées avec les autres États et les organisations régionales et internationales concernés pour une meilleure protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe,

Considérant les divers engagements et instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels les États de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe souscrivent,

Considérant également le programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement; le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995); les Objectifs du Millénaire pour le développement (2000); la Déclaration et le Plan d'application de Johannesburg adoptés lors du Sommet mondial pour le développement durable (2002); et le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique,

Prenant note de la contribution apportée en particulier par le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995) dans le domaine du recensement des catégories de sources comme, entre autres, les eaux usées urbaines, les métaux lourds, les polluants organiques persistants, les détritiques, les nutriments, les hydrocarbures, les substances radioactives,

Sont convenues de ce qui suit :

3

P-11 P-12

Article premier

Objectif du Protocole

L'objectif du présent Protocole est de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, y compris celle propagée par voie atmosphérique, due à des sources ou activités terrestres situées sur leur territoire, afin de protéger et de conserver l'environnement marin et côtier de la zone d'application du Protocole.

Article 2

Portée géographique

La zone géographique à laquelle s'applique le présent Protocole (ci-après dénommée « zone du Protocole ») correspond à celle définie à l'Article 1 de la Convention et comprend le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures tombant sous la juridiction des États de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe, de la Mauritanie à l'Afrique du Sud.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

- i) « Meilleure technique disponible » désigne la version la plus évoluée d'un procédé, d'une installation ou d'un mode opératoire du point de vue de son aptitude pratique à limiter les rejets, émissions et déchets. À cet égard, le terme « technique » englobe non seulement la technologie utilisée, mais aussi les méthodes de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation.
- ii) « Meilleure pratique environnementale » désigne l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de lutte antipollution choisies parmi les plus évoluées.
- iii) « Convention » désigne la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe.
- iv) « Partie contractante » désigne tout État de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe devenu Partie au présent Protocole conformément aux articles 25 et 28 de la Convention.
- v) « Sources diffuses » désigne les sources de pollution non ponctuelles à partir desquelles les contaminants pénètrent dans le milieu par le biais des écoulements superficiels ou de l'érosion terrestre, des précipitations, des dépôts atmosphériques, et des infiltrations, ou par suite de modifications hydrologiques ou de la dégradation d'habitats.
- vi) « Évaluation écologique » désigne le processus consistant à identifier, définir et évaluer les impacts écologiques directs et indirects à court, moyen et long terme des politiques, programmes et plans, ainsi que des projets de développement, et à proposer des mesures pour éliminer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs sur l'environnement. Elle inclut des études d'impact environnemental, des écobilans et des évaluations stratégiques environnementales.
- vii) « Émissions » désigne les gaz ou particules rejetés dans l'atmosphère par diverses sources ou à partir de ces sources.
- viii) « Réglementation des émissions » désigne les mesures imposant une limitation spécifique des émissions ou des limites et des conditions portant sur les effets, la nature ou d'autres caractéristiques d'une émission ou d'un mode opératoire influant sur les émissions.

- ix) « Objectifs de qualité environnementale » désigne un ensemble d'objectifs ou de buts précis dans le domaine de la qualité environnementale s'appliquant de manière spécifique ou générale aux ressources, activités ou programmes environnementaux considérés.
- x) « Norme de qualité environnementale » désigne la concentration d'une substance ou d'un groupe de substances à ne pas dépasser dans l'eau, les sédiments ou le biote pour protéger la santé humaine et l'environnement.
- xi) « Limite des eaux douces » désigne l'endroit dans un cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence d'eau de mer;
- xii) « Point chaud » désigne une zone côtière ou marine géographiquement circonscrite où le niveau de pollution est tel qu'il compromet la santé humaine, la diversité biologique, les biens et services fournis par les écosystèmes, l'économie ou le bien-être humain, et que des mesures d'intervention et de gestion prioritaires sont nécessaires pour réduire la concentration et les apports de polluants.
- xiii) « Zone sensible » désigne une zone côtière ou marine géographiquement circonscrite qui revêt une importance particulière ou est particulièrement vulnérable à la pollution de par la valeur de sa biodiversité, la nature de ses écosystèmes, ses fonctions écologiques spéciales ou sa contribution à l'économie et au bien-être humain, et qui nécessite une attention ainsi que des efforts particuliers au plan de la gestion pour éviter, atténuer ou réduire au minimum les risques de pollution ou de dégradation.
- xiv) « Eaux intérieures » désigne toutes les étendues d'eau ou ressources en eau comme, par exemple, les cours d'eau, lacs, barrages, zones humides et autres relevant de la juridiction exclusive d'un État, y compris toutes les étendues d'eau et ressources en eau partagées ou transfrontalières.
- xv) « Sources et activités terrestres » désigne les activités, sources et facteurs qui causent ou favorisent directement ou indirectement une pollution de l'environnement marin et côtier à partir de la terre ferme, par opposition aux activités, sources et facteurs situés en mer.
- xvi) « Point focal national » désigne l'autorité nationale ou la personne chargée par une Partie contractante de coordonner les efforts nationaux de mise en œuvre du présent Protocole et de servir d'organe de liaison entre cette Partie et le secrétariat.
- xvii) « L'Organisation » désigne l'organisme nommé à l'article 16 de la Convention pour assurer les fonctions de secrétariat de la Convention.
- xviii) « Source ponctuelle » désigne une source de pollution où les émissions et rejets dans l'environnement se font par des voies clairement identifiables et bien délimitées comprenant, entre autres, les canalisations, dégorgeoirs, canaux, fossés, tunnels, conduites ou puits dont émanent ou pourraient émaner des rejets de polluants;
- xix) « Pollution » désigne l'introduction dans l'environnement marin et côtier, y compris les estuaires, suite à une intervention humaine directe ou indirecte, de substances, d'organismes ou d'énergie pouvant nuire aux ressources vivantes et à la santé humaine, entraver les activités marines et côtières, y compris la pêche, détériorer la qualité de l'eau de mer et empêcher son utilisation, et réduire les agréments.
- xx) « Parties prenantes » désigne, entre autres, les gouvernements, collectivités et administrations locales, populations autochtones, organisations non gouvernementales, organisations communautaires, groupements féminins, jeunes, pêcheurs, agriculteurs, intervenants du secteur privé, établissements d'enseignement, et membres de la communauté scientifique pour lesquels la protection de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole présente un intérêt immédiat.

Article 4

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique :

- a) Aux activités et sources situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent directement ou indirectement avoir un effet préjudiciable sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole,

notamment les aménagements qui modifient physiquement l'habitat naturel ou entraînent d'une autre manière une altération physique ou une destruction d'habitats;

- b) Aux émissions, déversements et rejets dus aux activités et sources terrestres ponctuelles et diffuses énumérées dans l'annexe I au présent Protocole, qui, partant du territoire des Parties contractantes, aboutissent dans l'environnement marin et côtier après avoir été transportés par les vents, cours d'eau, eaux souterraines et eaux de ruissellements, ou enfouis au fond de la mer, risquant ainsi de porter atteinte à la zone du Protocole;
- c) Aux apports de substances polluantes parvenant par voie atmosphérique à l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole à partir de sources et d'activités terrestres situées ou ayant leur origine sur le territoire des Parties contractantes.

Article 5

Obligations générales

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement, selon le cas, des mesures appropriées se conformant aux dispositions de la Convention et du présent Protocole, pour prévenir, réduire, atténuer et combattre la pollution et la dégradation causées dans la zone du Protocole par des sources ou activités terrestres et assurer une gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles, en utilisant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent, compte tenu de leurs capacités.
2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter les mesures, procédures, pratiques, et normes convenues, notamment en ce qui concerne le principe de précaution, le principe du pollueur payeur, les évaluations écologiques et écobilans, les normes environnementales et la gestion intégrée des zones côtières et des bassins fluviaux, pour prévenir, réduire, atténuer, et combattre la pollution due à des activités ou sources terrestres et promouvoir une gestion environnementale conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole.
3. Les Parties contractantes mettent en place des mesures législatives et réglementaires appropriées en vue de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre de la Convention et du présent Protocole et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales à cet égard.
4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations régionales, sous-régionales et internationales compétentes en vue d'assurer l'application effective de la Convention et du présent Protocole et de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et du présent Protocole.
5. En prenant des mesures destinées à prévenir, réduire, atténuer et combattre la pollution causée par des sources ou activités terrestres dans la zone du Protocole et à promouvoir les meilleures pratiques environnementales, les Parties contractantes veillent à ne pas provoquer un transfert direct ou indirect des dégâts ou des dangers d'une zone à une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 6

Information, éducation, sensibilisation, participation du public et accès à la justice

1. Les Parties contractantes adoptent et appliquent des législations et réglementations nationales visant à faciliter le plus possible l'accès du public aux données et informations pertinentes sur la pollution et la dégradation causées dans la zone du Protocole par les sources et activités terrestres, sur les mesures prises pour prévenir, réduire, atténuer et combattre leurs effets délétères, et sur l'efficacité de ces mesures, en tenant compte des dispositions des instruments internationaux concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement.
2. Chaque Partie contractante élabore et met en œuvre, s'il y a lieu en coopération avec d'autres Parties contractantes, des programmes et activités d'éducation et de sensibilisation environnementales du public se rapportant plus ou moins directement à la nécessité de prévenir, de réduire, de combattre, d'atténuer ou d'éliminer la pollution causée dans la zone du Protocole par les sources et activités terrestres et, à cette fin, appuie la formation au niveau individuel pour prévenir, réduire, atténuer et combattre cette pollution.

3. Chaque Partie contractante garantit et encourage la participation des collectivités locales et de la société civile à l'application des mesures et à la prise des décisions importantes relatives à la protection de l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole contre la pollution due aux sources et activités terrestres et à la mise en œuvre du présent Protocole.
4. Les Parties contractantes, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, échangent régulièrement des informations et mettent au point des systèmes et des réseaux d'échange d'informations en vue de la réalisation des objectifs du présent Protocole.
5. Chaque Partie facilite l'accès des membres du public aux procédures juridiques et administratives de réparation des éventuels préjudices causés par le manque d'informations et la non-participation aux processus décisionnels.

Article 7

Pollution provenant de sources ponctuelles

1. Les Parties contractantes veillent à ce que les déversements et rejets provenant de sources ponctuelles soient soumis par les autorités nationales compétentes à des règlements et autorisations se conformant aux dispositions du présent Protocole, au droit international et aux meilleures pratiques. Elles doivent à cet égard tenir compte de la liste des substances et activités prioritaires figurant dans l'annexe I au présent Protocole.
2. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou à travers des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de directives et accords régionaux pour harmoniser les législations relatives aux rejets et émissions provenant de sources ponctuelles qui ont des incidences transfrontières sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.
3. Les Parties contractantes veillent à ce que les mesures obligatoires de lutte contre la pollution due aux substances déversées ou émises par des sources ponctuelles dans l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole soient basées sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures pratiques environnementales et les normes de qualité environnementale, ainsi que les objectifs énoncés dans les annexes II et III au présent Protocole.
4. Les Parties contractantes désignent les points chauds et définissent la méthode à utiliser pour ce faire. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour établir des stratégies et des plans nationaux permettant de réduire appréciablement les effets de la pollution due aux sources ponctuelles.

Article 8

Pollution provenant de sources diffuses

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, atténuer, et combattre la pollution provenant de sources diffuses, en particulier des zones agricoles, forestières et minières et des installations de prospection et d'extraction pétrolière situées à terre qui ont un effet préjudiciable sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole, et veillent au respect des normes de qualité environnementale et des objectifs de qualité environnementale convenus figurant dans l'annexe II au présent Protocole.
2. Les Parties contractantes veillent à ce que les mesures de lutte contre la pollution provenant de sources diffuses liées à des activités terrestres dans la zone du Protocole soient basées sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales énoncées dans l'annexe II au présent Protocole.
3. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou à travers des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de directives et accords régionaux pour harmoniser les législations et réglementations relatives aux sources diffuses de pollution qui ont des incidences transfrontières sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.



Article 9**Dégradation due à d'autres sources et activités terrestres néfastes**

Chaque Partie contractante s'efforce de faire en sorte que les activités terrestres menées dans les limites de son territoire et de sa juridiction qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, un effet préjudiciable sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole et qui ne sont pas régies par les dispositions des articles 8 et 9 du présent Protocole se fassent en utilisant les moyens les mieux adaptés pour prévenir, réduire, atténuer, et combattre la pollution de l'environnement marin et côtier.

Article 10**Pollution transfrontière**

1. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une pollution due à des activités terrestres menées sur son territoire qui risque, ou est susceptible, d'avoir des effets néfastes sur la zone du Protocole en avertit aussitôt l'Organisation et, directement, toute autre Partie contractante que cette pollution pourrait toucher.
2. Les Parties contractantes coopèrent pour faire en sorte que le présent Protocole soit intégralement appliqué dans les cas où les déversements ou émissions dans les cours d'eau, étendues d'eau ou masses d'air traversant le territoire, ou se trouvant à la frontière commune, de deux ou plusieurs Parties contractantes polluent ou risquent de polluer l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.
3. Les Parties contractantes s'efforcent également d'agir conformément aux objectifs et aux dispositions du présent Protocole en informant les pays non Parties et en leur offrant de l'aide en cas de pollution due à des sources terrestres extérieures à leur territoire pouvant porter atteinte à leur environnement marin et côtier commun.

Article 11**Mesures visant à assurer l'application effective**

1. Afin de favoriser l'application effective du présent Protocole, les Parties contractantes élaborent et adoptent des programmes d'action nationaux et régionaux basés sur des mesures visant à combattre et juguler les sources de pollution et, le cas échéant, définissent des objectifs pour leur mise en œuvre.
2. Chaque Partie contractante prend des dispositions concernant les substances et activités prioritaires énumérées dans l'annexe I, qui consistent à élaborer graduellement des mesures de réglementation des effluents et émissions, limites d'émission, normes de qualité environnementale et objectifs de qualité environnementale communs, comme stipulé dans l'annexe III, et à les réviser périodiquement, au cours des quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Chaque Partie contractante encourage et utilise les meilleures techniques disponibles ainsi que les meilleures pratiques environnementales et favorise l'application, l'accessibilité et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, notamment dans le domaine de la production plus propre, en tenant compte de la situation aux plans technologique, économique et social et des critères figurant dans l'annexe II au présent Protocole.
4. Les dispositions du présent Protocole ne portent nullement atteinte au droit des Parties contractantes d'adopter et d'appliquer individuellement ou en commun des mesures plus strictes que celles prévues ici.

Article 12**Respect et application**

1. Chaque Partie contractante applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les Parties contractantes coopèrent dans le domaine de l'harmonisation de leurs législations et politiques nationales en vue de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre du présent Protocole.

3. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées au regard du droit international pour promouvoir le respect des dispositions du présent Protocole et coopère avec les autres Parties contractantes en leur offrant de l'aide, des conseils ou des informations pour améliorer le respect et assurer l'application du Protocole.

Article 13

Lignes directrices, normes et critères communs

1. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'établir et d'appliquer des lignes directrices, normes et critères communs faisant l'objet de révisions périodiques sur proposition d'une ou de plusieurs d'entre elles pour les questions concernant :
- a) Les exigences spécifiques relatives aux quantités, concentrations et méthodes d'élimination des rejets pour les substances prioritaires énumérées dans l'annexe I au présent Protocole;
 - b) Les exigences spécifiques relatives aux effluents qui nécessitent un traitement à part;
 - c) La qualité nécessaire pour la protection de la santé de la population humaine et des écosystèmes dans le cas des eaux de mer utilisées à des fins spécifiques;
 - d) La construction des conduites d'évacuation des eaux usées côtières en tenant compte des méthodes de traitement préalable des effluents;
 - e) Le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres facteurs causant une pollution non négligeable de l'environnement marin et côtier.

Article 14

Suivi et évaluation

1. Chaque Partie contractante désigne une institution comme organe de liaison national, au sein d'un réseau régional de centres et instituts nationaux de recherche, pour diriger et coordonner la collecte de données ainsi que le suivi et l'évaluation des programmes et activités entrepris au titre du présent Protocole, et pour aider à assurer la surveillance et garantir la compatibilité des résultats, conformément à l'article 14 de la Convention.
2. Les Parties contractantes élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche, de surveillance et d'évaluation comparables portant sur les apports de substances prioritaires, les niveaux de pollution dans leurs eaux intérieures et territoriales, l'efficacité des plans et programmes d'action et les autres mesures appliquées au titre de ce Protocole.
3. Les Parties contractantes prévoient un système de surveillance et d'inspection régulières par les autorités nationales compétentes pour vérifier la concordance avec les autorisations et réglementations concernant les rejets de substances dans l'eau et dans l'atmosphère ou assurer l'évaluation d'activités au moyen d'évaluations écologiques et d'écobilans, comme prévu à l'article 16 du présent Protocole.

Article 15

Évaluation écologique et écobilan

1. Chaque Partie contractante s'efforce d'adhérer strictement à l'article 13 de la Convention concernant les évaluations écologiques obligatoires, de veiller au respect de cet article et d'aider à planifier et à mettre en œuvre leurs projets de développement de manière à réduire au minimum les effets immédiats, à long terme, cumulatifs et transfrontières dans la zone du Protocole.
2. Les Parties contractantes prévoient l'établissement d'écobilans obligatoires, réguliers et systématiques pour les activités, programmes et processus de développement actuels qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement marin et côtier de la zone du Protocole.

3. Les Parties contractantes élaborent, en consultation avec l'Organisation, des procédures et directives techniques pour la diffusion d'informations concernant l'évaluation des activités visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 16

Coopération scientifique et technique

1. Les Parties contractantes prennent des mesures appropriées pour faciliter la recherche scientifique et technologique et réduire, voire éliminer toutes les formes et sources de pollution en rapport avec le présent Protocole.
2. Les Parties contractantes coopèrent, avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, du transfert de technologie, de l'assistance technique en matière d'acquisition, d'entretien et de production des équipements et installations nécessaires, de la formation axée sur le renforcement des capacités du personnel scientifique et technique, de l'échange de données et de l'information scientifique, du suivi et de l'évaluation, y compris les programmes de contrôle de la qualité et d'assurance qualité, et des programmes collaboratifs aux fins du présent Protocole.

Article 17

Établissement de rapports

1. Conformément à l'article 22 de la Convention, les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports périodiques sur les mesures adoptées en application du présent Protocole, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes. L'Organisation assure la distribution des rapports reçus en application du présent paragraphe à toutes les Parties contractantes.
2. Les rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus doivent contenir :
 - a) Des informations sur les mesures juridiques et réglementaires, plans d'action, programmes et autres dispositions mis en place aux fins d'application du présent Protocole;
 - b) Des données relatives au volume des rejets de substances prioritaires provenant de leur territoire;
 - c) Des données statistiques concernant les autorisations et permis accordés et les évaluations écologiques et écobilans entrepris en application du présent Protocole;
 - d) Les données de surveillance visées à l'article 15 du présent Protocole;
 - e) Des informations sur les activités entraînant une modification du littoral, d'habitats situés le long de ce dernier et des bassins hydrographiques connexes;
 - f) Des informations sur les résultats des initiatives visant à prévenir, réduire, atténuer, et combattre la pollution dans les points chauds;
 - g) Des informations sur les résultats globaux obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole.

Article 18

Fonctions du secrétariat

Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties contractantes désignent l'Organisation pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- a) Convoquer les réunions des Parties contractantes et en assurer le service;
- b) Aider à la collecte de fonds aux fins d'application du présent Protocole;
- c) Fournir des orientations et de l'aide aux points focaux, organes de liaison ou instituts de recherche nationaux et à tous les comités, groupes de travail ou équipes spéciales créés au titre du présent Protocole ou lors des réunions des Parties contractantes;
- d) Fournir des orientations sur l'élaboration des procédures et mécanismes nécessaires pour évaluer et promouvoir le respect et l'application effective du Protocole, en particulier la mise en place de bases de données nationales, sous-régionales et régionales sur les mesures adoptées aux fins d'application du présent Protocole;
- e) Fournir de l'aide et des conseils en matière d'élaboration des lignes directrices, normes et critères communs prévus dans le présent Protocole;
- f) Coordonner l'élaboration de modèles pour la présentation des rapports, de systèmes et réseaux d'échange d'informations et d'autres mécanismes de communication destinés à faciliter l'application du présent Protocole;
- g) Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation, de formation, de sensibilisation et participation du public en matière d'environnement;
- h) Établir et mettre à la disposition des Parties contractantes et de toute autre partie intéressée les rapports et études requis pour la mise en œuvre du présent Protocole;
- i) Préparer les rapports des réunions des Parties contractantes, y compris ceux concernant le budget et l'état vérifié des comptes d'exploitation pour les périodes convenues par les réunions des Parties contractantes;
- j) Conclure les arrangements d'ordre administratif et financier nécessaires pour la bonne exécution des tâches dévolues au secrétariat dans le cadre du présent Protocole;
- k) Aider les Parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à établir et gérer des programmes et des activités visant à prévenir, combattre, réduire, atténuer ou éliminer la pollution et la dégradation dues à des sources ou activités terrestres dans la zone du Protocole;
- l) Fournir des orientations pour l'élaboration de programmes de recherche technique, scientifique et en matière de gestion portant sur la prévention, la maîtrise, la réduction, l'atténuation et l'élimination de la pollution et de la dégradation dues à des sources ou activités terrestres;
- m) S'acquitter de toutes les autres tâches énumérées à l'article 16;
- n) S'acquitter de toutes autres tâches qui lui sont confiées par les Parties contractantes

Article 19

Fonctions des points focaux nationaux

1. Chaque Partie contractante désigne un point focal national, si possible le même que pour la Convention, chargé de coordonner les efforts nationaux de mise en œuvre du présent Protocole et d'assurer la liaison entre cette Partie et le secrétariat en ce qui concerne les questions techniques et programmatiques.

2. Chaque correspondant national fournit périodiquement au secrétariat des informations sur l'état d'avancement des programmes et activités menés au niveau national pour prévenir, combattre, réduire, atténuer ou éliminer la pollution et la dégradation dues à des sources ou activités terrestres ainsi que sur l'application du présent Protocole.

Article 20

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole ont lieu, si possible, lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention, qui sont tenues conformément à l'article 17 de la Convention. Les Parties au Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.
2. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se penchent régulièrement sur la mise en œuvre de celui-ci et, en particulier :
 - a) Examinent les rapports présentés par les Parties contractantes en application de l'article 18 du présent Protocole;
 - b) Adoptent, examinent et amendent les annexes au présent Protocole selon les besoins, conformément à l'article 20 de la Convention;
 - c) Examinent les recommandations issues des réunions des points focaux nationaux;
 - d) S'acquittent de toutes les autres fonctions énumérées à l'article 17 de la Convention.

Article 21

Mécanismes de financement

1. Les Parties contractantes, prenant en compte la nécessité d'assurer des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre du Protocole, fournissent et mobilisent des fonds additionnels et autres formes d'assistance pour les activités se rapportant au Protocole. Ces fonds et aides peuvent inclure des contributions volontaires, subventions et prêts à des conditions de faveur fournis par des sources nationales et internationales, organismes donateurs, sources de financement non gouvernementales, bilatérales et multilatérales, particuliers et entités du secteur privé, en plus des contributions et obligations statutaires visées à l'Article 21 de la Convention.
2. Les Parties contractantes encouragent et facilitent la mobilisation de ressources financières suffisantes et prévisibles, notamment au moyen d'allocations budgétaires nationales, pour la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 22

Règlement intérieur et règles financières

Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'Article 21 de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

Article 23

Relation entre le présent Protocole et la convention

Les dispositions de l'article 25 de la Convention concernant tous ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

Article 24

Relation entre le présent Protocole et les tiers

1. Les Parties contractantes peuvent inviter d'autres Parties non étatiques au présent Protocole, ainsi que des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Chaque Partie contractante adopte des mesures appropriées se conformant aux règles du droit international pour faire en sorte que nul n'entreprenne dans les limites de sa juridiction nationale des activités contraires aux objectifs, principes et buts du présent Protocole.

Article 25

Souveraineté et droits

1. Aucune disposition du présent Protocole ni aucune loi adoptée sur la base du présent Protocole ne doit porter atteinte aux droits et aux revendications ou positions juridiques actuelles ou futures d'aucun État quel qu'il soit en ce qui concerne le droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui porte sur la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation des zones marines des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction des États côtiers, des États insulaires ou archipels, des États du pavillon et des États du port.
2. Aucun acte ni aucune activité se rapportant à l'application du présent Protocole ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

Article 26

Règlement des différends

Les dispositions de l'Article 24 de la Convention concernant le règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 27

Annexes et amendements au Protocole et à ses annexes

1. Toutes les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.
2. Les procédures d'amendement prévues aux articles 19 et 20 de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole et à ses annexes.

Article 28

Signature, acceptation, approbation, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à [Abidjan] duau à la signature de toute Partie contractante à la Convention.
2. Les dispositions des articles 27 et 28 de la Convention concernant la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole et à ses annexes.



Article 29

Entrée en vigueur, dénonciation et dépositaire

Les dispositions des articles 29, 30 et 31 de la Convention concernant l'entrée en vigueur, la dénonciation et les responsabilités du dépositaire s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à GRAND-BASSAM (COTE D'IVOIRE) ce vingt-deux juin deux mille douze en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.



Annexe I

Liste indicative des activités et catégories de substances préoccupantes

1. Conformément aux articles 4, 8 et 12 du Protocole, les Parties contractantes tiennent compte, entre autres, des éléments figurant dans la présente annexe lors de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures destinés à prévenir, réduire, atténuer et combattre la pollution due à des sources ou activités terrestres.
2. Pour établir les priorités, il est conseillé aux Parties contractantes d'évaluer l'importance relative de leurs impacts sur la santé publique, les ressources marines et côtières, la santé des écosystèmes et les bénéfices sociaux et économiques, y compris les valeurs esthétiques et culturelles.

A. Activités

3. Lors de l'établissement des priorités en vue de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures, il faut en tout premier lieu tenir compte des activités suivantes, qui ne sont pas classées par ordre de priorité, et des installations ou éléments associés :

- a) Agriculture;
- b) Élevage;
- c) Aquaculture et culture d'algues;
- d) Industrie automobile et activités de fabrication, d'entretien et de réparation connexes;
- e) Industrie des boissons;
- f) Production de ciment;
- g) Évacuation des eaux usées;
- h) Dragage;
- i) Industrie électrique et électronique;
- j) Production d'énergie;
- k) Production d'engrais;
- l) Industrie agroalimentaire;
- m) Sylviculture;
- n) Incinération des déchets et gestion des résidus de l'opération;
- o) Tannage du cuir;
- p) Gestion des déchets solides municipaux;
- q) Métallurgie
- r) Extraction minière, y compris celle de sable et de gravier;
- s) Prospection et production de pétrole;
- t) Autres secteurs de l'industrie de la chimie minérale;
- u) Autres secteurs de l'industrie de la chimie organique;
- v) Industrie papetière;
- w) Raffinage du pétrole;
- x) Transport de pétrole et de gaz par pipeline;
- y) Industrie pharmaceutique;
- z) Construction et exploitation de ports;
- aa) Production et formulation de biocides;
- bb) Industrie de recyclage;
- cc) Industrie du caoutchouc et des plastiques;
- dd) Construction navale et activités de réparation de navires;
- ee) Industrie textile;
- ff) Tourisme;

- gg) Transport;
- hh) Activités de gestion de déchets;
- ii) Industrie du bois;
- jj) Travaux causant une altération physique de l'état naturel du littoral ou une destruction d'habitats;
- kk) Autres activités convenues par les Parties contractantes.

B. Catégories de substances

4. Lors de l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures, les Parties contractantes utilisent pour se guider les catégories de substances ci-après, qui sont définies selon leurs caractéristiques dangereuses ou autrement nuisibles :

- a) Composés et substances organohalogénés susceptibles de former d'autres composés de ce type dans l'environnement marin. On accordera la priorité aux suivants : aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, dioxines et furanes, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, biphenyles polychlorés et toxaphène;
- b) Composés et substances organophosphorés susceptibles de former d'autres composés de ce type dans l'environnement marin;
- c) Composés et substances organométalliques susceptibles de former d'autres composés de ce type dans l'environnement marin
- d) Hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- e) Métaux lourds et leurs composés;
- f) Huiles de lubrification usées;
- g) Substances radioactives;
- h) Biocides et leurs dérivés;
- i) Micro-organismes pathogène;
- j) Substances perturbatrices du système endocrinien;
- k) Pétrole brut et hydrocarbures de pétrole;
- l) Cyanures and fluorures;
- m) Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables;
- n) Composés azotés et phosphorés et autres substances susceptibles de provoquer une eutrophisation;
- o) Détritus (tout matériau solide persistant manufacturé ou transformé qui est jeté ou abandonné dans le milieu marin et les zones côtières);
- p) Émissions thermiques;
- q) Composés acides ou alcalins susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau;
- r) Substances non toxiques exerçant un effet néfaste sur la teneur en oxygène du milieu marin;
- s) Substances non toxiques susceptibles de faire obstacle à une utilisation légitime de la mer;
- t) Substances non toxiques susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer;
- u) Autres substances pouvant faire l'objet d'une évaluation, dont les suivantes : lindane, endosulfan, atrazine, composés organostannés, composés organiques du mercure, paraffines chlorées et diphenyléthers polybromés;
- v) Substances modérément persistantes mais rejetées en grandes quantités de manière continue;

5. Toute autre substance réglementée dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique.

Handwritten signature and initials:
B. J. R.
M. H. D.

C. Caractéristiques des substances

6. Lors de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures, les Parties contractantes tiennent compte, s'il y a lieu, des caractéristiques et facteurs suivants :

- a) Persistance;
- b) Toxicité ou autres propriétés nuisibles par exemple, cancérogénicité, mutagénicité ou tératogénicité);
- c) Bioaccumulation;
- d) Radioactivité;
- e) Rapport entre concentrations mesurées et concentrations sans effet observé;
- f) Potentiel eutrophisant;
- g) Effets et risques sanitaires;
- h) Importance au plan transfrontière;
- i) Risques de modifications indésirables de l'écosystème marin et irréversibilité ou durabilité des effets;
- j) Impacts négatifs sur la vie marine, sur l'utilisation durable des ressources vivantes, et sur les autres utilisations légitimes de la mer;
- k) Effets sur le goût et l'odeur des produits de la mer destinés à l'alimentation humaine
- l) Effets sur le goût, l'odeur, la couleur, la transparence et les autres caractéristiques de l'eau de mer;
- m) Schéma de distribution (c'est-à-dire quantités mises en jeu, modes d'utilisation, probabilité d'aboutir dans le milieu marin).

Annexe II

Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales

1. Conformément aux articles 8, 9 et 12 du présent Protocole, les Parties contractantes encouragent et utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

A. Meilleures techniques disponibles

2. Le terme « meilleure technique disponible » désigne la version la plus évoluée d'un procédé, d'une installation ou d'un mode opératoire du point de vue de son aptitude pratique à limiter les rejets, émissions et déchets. À cet égard, le terme « technique » englobe non seulement la technologie utilisée, mais aussi les méthodes de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation.

3. La principale raison d'utiliser les meilleures techniques disponibles doit être d'éviter la production de déchets autant que la technologie le permet.

4. Pour savoir si un ensemble de processus, d'installations et de modes opératoires fait partie des meilleures techniques disponibles, on se penchera tout particulièrement sur les points suivants :

- a) Procédés, installations et modes opératoires récemment mis à l'essai avec succès;
- b) Progrès technologiques et évolution des connaissances et de la pensée scientifiques;
- c) Faisabilité économique des techniques considérées;
- d) Délais de mise en opération dans les installations aussi bien neuves qu'existantes;
- e) Nature et volume des rejets et émissions concernés;
- f) Principe de précaution.

5. Les meilleures techniques disponibles pour une opération donnée changeront au fil du temps, à la lumière des progrès techniques, des facteurs socio-économiques, et de l'évolution de la science.

6. Si l'utilisation des meilleures techniques disponibles ne produit pas des résultats écologiquement acceptables du point de vue de la réduction des rejets et émissions, l'application de mesures supplémentaires s'impose.

B. Meilleures pratiques environnementales

1. Le terme « meilleure pratique environnementale » désigne l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et de stratégies de lutte antipollution.

2. Lors du choix de la meilleure pratique pour un cas donné, il convient d'envisager pour le moins la série de mesures progressives ci-après :

- a) Informer et éduquer le public ainsi que les utilisateurs au sujet des conséquences environnementales que comportent l'exercice de certaines activités et le choix, l'utilisation, le stockage, le transport et l'élimination définitive de certains produits particuliers;
- b) Élaborer et appliquer des codes de bonne conduite environnementale portant sur tous les aspects de l'activité et la durée de vie du produit;
- c) Imposer un étiquetage donnant des informations sur les risques écologiques liés à un produit, son utilisation, son stockage et son élimination définitive;
- d) Économiser les ressources, y compris l'énergie;
- e) Mettre des systèmes de collecte et d'élimination à la disposition du public;
- f) Éviter d'utiliser des substances ou produits dangereux et de produire des déchets dangereux;
- g) Recycler, récupérer et réutiliser;
- h) Appliquer des instruments économiques aux activités, produits ou groupes de produits;
- i) Mettre en place un système d'octroi de licences avec des restrictions ou des interdictions.

3. Pour savoir quelle combinaison de mesures constitue la meilleure pratique environnementale en général ou pour un cas particulier, il convient d'accorder une attention particulière aux points suivants :
 - a) Risque écologique présenté par un produit et sa fabrication, son stockage, son transport et son élimination définitive;
 - b) Remplacement par des activités ou substances moins polluantes;
 - c) Échelle d'application;
 - d) Avantages ou inconvénients écologiques potentiels des matériaux ou activités de substitution;
 - e) Progrès et évolution des connaissances et de la pensée scientifiques;
 - f) Délais de mise en opération;
 - g) Implications sociales et économiques;
 - h) Principe de précaution.
4. La meilleure pratique environnementale dans le cas d'une source donnée changera donc au fil du temps, à la lumière des progrès techniques, des facteurs socio-économiques, et de l'évolution de la science.
5. Si l'adoption de la meilleure pratique environnementale ne produit pas des résultats écologiquement acceptables du point de vue de la réduction des intrants, l'application de mesures supplémentaires ainsi qu'une redéfinition de la meilleure pratique s'imposent.

Annexe III

Normes de qualité environnementale et objectifs de qualité environnementale

1. Conformément aux articles 8, 9 and 12 du Protocole, les Parties contractantes veillent au respect des normes de qualité environnementale et des objectifs de qualité environnementale.

A. Normes de qualité environnementale

2. Le terme « norme de qualité environnementale » désigne la concentration d'une substance ou d'un groupe de substances à ne pas dépasser dans l'atmosphère, l'eau, le biote et d'autres aspects de l'environnement aux fins de protection de la santé humaine et de l'environnement.

3. Aux fins du présent Protocole, les normes de qualité environnementale tombent dans les grandes catégories ci-après :

i) Normes de qualité de l'air ambiant

4. Ces normes réglementent les polluants dangereux pour l'homme et pour l'environnement. Elles sont de deux sortes, notamment primaires et secondaires. Les normes primaires protègent contre les effets nocifs sur la santé et les normes secondaires protègent l'environnement, à savoir, entre autres, les cultures, la végétation et l'environnement bâti, contre les dégâts.

5. Les six polluants critères auxquels les Parties contractantes doivent s'attaquer dans les normes de qualité de l'air ambiant sont le monoxyde de carbone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, le plomb, l'ozone et les matières particulaires.

6. Chaque Partie contractante met en place un programme de surveillance systématique de la pollution atmosphérique assurant un contrôle régulier du niveau des six polluants critères pour faire face aux situations d'urgence et observer les tendances en matière de pollution atmosphérique, et évaluer les effets que la planification de l'aménagement urbain, de l'occupation des sols et du transport produit sur cette pollution. La surveillance porte également sur l'ozone et ses précurseurs, en particulier dans les zones qui souffrent de façon persistante d'une forte pollution par ces substances (à l'exemple des grandes agglomérations urbaines).

ii) Normes de qualité de l'eau

7. Les normes de qualité de l'eau définissent les objectifs pour une étendue d'eau, en particulier les utilisations auxquelles elle est destinée, les critères relatifs à la protection de ces utilisations et les dispositions réglementant les rejets aquatiques.

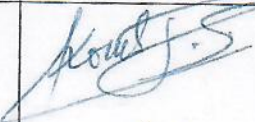
8. Ces normes peuvent avoir diverses finalités, dont les suivantes :

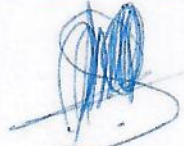
- a) Protéger les ressources vivantes et la nature;
- b) Maîtriser les risques au plan de la qualité de l'eau destinée à alimenter la population ou à irriguer les cultures;
- c) Assurer le maximum de sécurité aux activités de loisir et touristiques comme, par exemple, la natation, la pêche à la ligne, le canotage et la navigation de plaisance.

B. Objectifs de qualité environnementale

9. Les objectifs de qualité environnementale sont un ensemble de buts ou objectifs bien définis se rapportant à la qualité environnementale à atteindre, que ce soit de manière spécifique ou générale, dans le domaine des ressources, activités et programmes environnementaux concernés. Les normes environnementales se focaliseront sur la réalisation d'objectifs précis plutôt que sur la résolution des problèmes.

10. Les objectifs de qualité environnementale définiront l'état de l'environnement qu'on compte atteindre à l'aide de la politique environnementale et fournissent un cadre cohérent pour les

	Name of the Contracting Party	Name of the Representative of the Contracting Party	Signature	Date
1.	SOUTH AFRICA			
2.	BENIN	ICHOLA Rihanath		22/06/2012
3.	CAMEROON			
4.	REPUBLIC OF CONGO	Jean Pierre KEMBO		22/06/2012
5.	COTE D'IVOIRE	SEM Prof Joseph SEKA SEKA		02/07/2019
6.	GABON	SEM FAUSTIN MOUNGUENGWI		02/07/2019
7.	GAMBIA	Mr Pateh Jah		02/07/2019
8.	GHANA	SEM Frederick Daniel LARYER		02/07/2019
9.	GUINEA	Mohammed Lamine SIDIBE		02/07/2019
10.	GUINEA-BISSAU	OCTAVIO CABRAL		22/06/12

11	RDCONGO	Isabelle IBOULA		
12	LIBERIA	NATHANIEL T. BLAMA		22/6/12
13	ISLAMIC REPUBLIC OF MAURITANIA	BA YOUSSE		22/06/12
14	NIGERIA	Mohammed MACCIDO		2 nd July 2019
15	SENEGAL	Abdou Lahat SOURANG		2 nd July 2019
16	SIERRA LEONE	Stephen Syril James JUSU		2 nd July 2019
17	TOGO	GUINHOYA KOUAMI A. MARE.		22/06/12

18 Moum' tami Moussa
Abdoulaye BA

 02/07/2019